



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service Environnement  
Unité Protection de la ressource et  
aménagement

N° 2021-DDTM-SE-0054

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté n°05-74-IG du 3 juin 2005 portant déclaration d'utilité  
publique et établissement de servitudes sur la commune de Valognes pour  
les forages F1 et F2 du Coutre et le captage du Castelet**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°05-74-IG du 3 juin 2005 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes sur la commune de Valognes pour les forages F1 et F2 du Coutre et le captage du Castelet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 créant la communauté d'agglomération Le Cotentin ;

**Vu** la demande de régularisation administrative déposée par la communauté d'agglomération Le Cotentin le 14 avril 2021 ;

**Vu** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard Gavory, préfet de la Manche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-02-VN du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Martine Cavallera-Levi, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** le courrier du 3 mai 2021 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation environnementale ;

**Vu** la réponse de la Communauté d'agglomération Le Cotentin du 10 mai 2021 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Le Cotentin a repris la compétence eau de la commune de Valognes ;

**Considérant** que les autorisations de prélèvements des 3 ouvrages considérés sont antérieures au changement de nomenclature loi sur l'eau du 1<sup>er</sup> octobre 2006 et qu'il y a lieu de les régulariser selon la nouvelle nomenclature ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : dans l'ensemble de l'arrêté, la collectivité "commune de Valognes" est remplacée par "la communauté d'agglomération Le Cotentin".

**Article 2** : l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 05-74-IG du 3 juin 2005 est complété comme suit :  
"La communauté d'agglomération Le Cotentin est autorisée à prélever les eaux souterraines à partir du captage du Castelet et des forages F1 et F2 du Coutre, situés sur la commune de Valognes.

Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

- prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume étant :
  - supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D)
  - supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A)

Les volumes maximum pour chacun des ouvrages ne devront pas dépasser :

- captage du Castelet : 60 000 m<sup>3</sup>/an,
- forages F1 et F2 du Coutre : 180 000 m<sup>3</sup>/an au total, les deux forages fonctionnant en alternance.

### **Article 3 : dispositions générales communes**

Le reste de l'arrêté n°05-74-IG du 3 juin 2005 est inchangé.

Ces nouvelles mesures sont applicables à partir de la date de la signature du présent arrêté.

### **Article 4 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/).

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 5 : publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 2,
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation de projet visé à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées,
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin, le maire d'Ozeville, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le **18 MAI 2021**

P/le préfet par délégation,  
la directrice départementale des  
territoires et de la mer



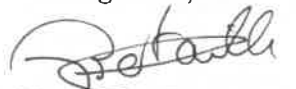
Martine Cavallera-Levi

**copie conforme à l'original et transmise à :**

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin
- Monsieur le maire de Valognes
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Manche
- Monsieur le directeur territorial et maritime des bocages normands, Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Manche

À Saint-Lô, le **18 MAI 2021**

P/le préfet par délégation,  
la responsable de l'unité protection de la ressource et  
aménagement,

  
Marie Bataille